

Règlement pour l'octroi de subventions communales pour la plantation de haies

Article 1er- Objectifs

Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget communal dûment approuvé par l'Autorité de tutelle administrative, le collège communal de Chièvres peut attribuer une aide financière sous forme d'une subvention à la plantation de haies sur une parcelle sise sur le territoire de la commune de Chièvres, aux propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur cette parcelle.

Article 2- Définitions

Au sens du présent règlement, par haies il convient de comprendre les haies basses tailles, les haies libres, les haies hautes tailles, les bandes boisées formées de plusieurs rangs de plantation.

Article 3- Essences concernées

Seront seules prises en compte pour l'obtention de ladite subvention, les haies composées exclusivement de plants choisis parmi les essences suivantes :

Amélanchier	Amelanchier ovalis
Aubépine à un style	Crataegus monogyna
Aubépine à deux styles	Crataegus laevigata
Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau pubescent	Betula pubescens
Bouleau verruqueux	Betula pendula
Bourdaine	Frangula alnus
Cerisier à grappes	Prunus padus
Charme commun	Carpinus betulus
Châtaignier	Castanea sativa
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne rouge	Quercus rubra
Chêne rouvre	Quercus petraea
Cognassier	Cydonia oblonga
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Eglantier	Rosa canina
Erable champêtre	Acer campestre
Erable plane	Acer platanoides
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Framboisier	Rubus idaeus
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus
Genêt à balais	Cytisus scoparius
Griottier	Prunus cerasus
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa
Groseillier noir	Ribes nigrum
Groseillier rouge	Ribes rubrum
Hêtre commun	Fagus sylvatica
Hêtre pourpre	Fagus Purpurea
Houx	Ilex aquifolium
Merisier	Prunus avium
Myrobolan	Prunus cerasifera
Néflier	Mespilus germanica
Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus
Noisetier	Corylus avellana
Noyer commun	Juglans regia

Noyer noir	Juglans nigra
Orme champêtre	Ulmus minor
Orme de montagne	Ulmus glabra
Peuplier blanc	Populus alba
Peupliers euraméricains	Populus euramericana
Peuplier grisard	Populus canescens
Peupliers interaméricains	Populus interamericana
Peuplier tremble	Populus tremula
Poirier commun	Pyrus communis
Pommier	Malus sylvestris subsp mitis
Prunellier	Prunus spinosa
Prunier crêpe	Prunus insititia
Robinier	Robinia pseudoacacia
Ronce	Rubus caesius
Saule à oreillettes	Salix aurita
Saule à trois "étamines	Salix triandra
Saule blanc	Salix alba
Saule cendré	Salix cinerea
Saule des vanniers	Salix viminalis
Saule fragile	Salix fragilis
Saule marsault	Salix caprea
Saule pourpre	Salix purpurea subsp lambertiana
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau à grappes	Sambucus racemosa
Sureau noir	Sambucus nigra
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Troène	Ligustrum vulgare
Viorne lantane	Viburnum lantana
Viorne obier	Viburnum opulus

Article 4- Conditions

La subvention communale est octroyée aux conditions suivantes :

- Aucun arrachage de haie constituée d'essence indigène ne sera autorisé en vue de bénéficier de la présente subvention ;
- Plusieurs tronçons peuvent être retenus ;
- Le nombre minimum de plants est fixé à trois par mètre courant et par rang ;
- L'écartement entre les rangs sera de un mètre au minimum ;
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après la plantation ;
- La subvention octroyée ne pourra pas dépasser le montant total payé par le bénéficiaire pour l'achat des plants ;
- Le bénéficiaire s'engage à conserver la haie en bon état d'entretien à peine de remboursement du double du montant de la prime allouée ;
- Le bénéficiaire s'engage à remplacer les plants morts dans les deux ans de la plantation.

Article 5- Procédure et contenu du dossier

La demande de subvention est adressée au Collège communal.

La demande sera introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Elle sera datée et signée par le demandeur.

Les documents suivants devront être joints au formulaire mentionné ci-dessus :

- Une copie de la ou des facture(s) d'achat des plants ;
- Un croquis de la plantation ;
- Des photos avant et après l'arrachage et la plantation des haies ;

Dans les quinze jours ouvrables, l'administration communale adressera au demandeur un accusé de réception précisant soit que la demande est complète, soit un relevé des pièces et informations manquantes.

Article 6- Montant de la subvention communale

La subvention est fixée à :

- 1,00 € par mètre courant planté d'essences feuillues indigènes, avec un maximum de 100 mètres par an par bénéficiaire ;
- 2,00 € par mètre courant de haie de conifères ou d'essences exotiques inadaptées au paysage traditionnel de notre commune arraché et replanté d'essences feuillues indigènes, avec un maximum de 100 mètres par an par bénéficiaire ;

Article 7- Contrôle

Le demandeur autorise un délégué de l'administration communale à contrôler, en sa présence, le respect des conditions édictées au présent règlement.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilan, comptes et rapport de gestion.

Article 8 – Engagement du requérant

Le soussigné s'engage :

- à respecter l'interdiction d'incinération à moins de 100 m des habitations les plus proches ;
- à respecter les distances réglementaires en matière de plantation prescrites par le Code Rural (Art. 35);
- à maintenir ladite haie en bon état d'entretien à peine de remboursement du double du montant de la prime allouée.
- à remplacer les plants morts dans les deux ans de la plantation.

Article 9- Publication et prise d'effets

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, et produira ses effets à compter du 1er septembre 2015.

Des expéditions en seront transmises par l'administration communale :

- à Monsieur l'Ingénieur Chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, à Mons ;
- à la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

DEMANDE DE PRIME POUR LA PLANTATION D'UNE HAIE

A adresser au Collège Communal
Rue du Grand'Vivier, 2
7950 CHIEVRES

Tél : 068/656.820

1. Renseignements concernant le requérant

Nom et prénom : (lettres majuscules)

.....

Adresse : Rue.....

Code postal : Commune :

Tél/GSM :

Fax :

Adresse E-mail :

N° de compte bancaire.(1).....

(1) le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture de la construction a été adressée.

2 Lieu de plantation

Rue et n°:.....

Parcelle(s) cadastrée(s) section numéro(s)

Sise(s) a : Chièvres – Ladeuze – Huissignies – Grosage – Toingre-Notre-Dame – Tongre Saint-Martin

3. Arrachage/Plantation :

S'agit-il de :

- l'arrachage d'une haie de conifères et de son remplacement par la plantation d'une haie composée de plants d'essences indigènes ?
(JOINDRE des photos de la haie qui sera arrachée)
- la plantation d'une haie composée de plants d'essences indigènes ?

(cocher l'une des deux cases)

Nombre de mètres concernés :

Nombre de sujets prévus :

Essences choisies dans la liste figurant dans le règlement communal (art. 3) :

.....
.....
.....
.....

Déclaration et engagement du requérant

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et accepter sans réserve les conditions d'octroi requises par la décision du Conseil communal du 25/08/15 et être en mesure de solliciter la prime communale de € pour la plantation d'une ou plusieurs haie(s).

J'annexe à la présente les documents suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur attestant la nature du droit réel du demandeur sur terrain concerné.
2. Une copie de la ou des facture(s) d'achat des plants ;
3. Un croquis de la plantation ;
4. Des photos avant et après l'arrachage et la plantation des haies ;

Fait de bonne foi à, le

Signature du demandeur